



Arrêté interpréfectoral N° 47-2023-01-10-00001

Au titre des articles L.211-7, L.181-1 et suivants du code de l'environnement portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale de rehausse et d'exploitation du barrage et de la retenue de la Ganne, sur les communes de Rayet (47), Tourliac (47) et Rampieux (24)

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la région Nouvelle
Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de Gironde ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de Dordogne ;
- Vu** les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 90-2459 du 20 novembre 1990 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'un barrage sur le ruisseau de « la Ganne » ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 92-2737 du 14 octobre 1992 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une conduite de transfert/restitution Dropt/Ganne/Brayssou ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2017-12-01-004 du 1^{er} décembre 2017 portant classement (classe B) et complétant l'arrêté inter-préfectoral n°90-2459 du 20 novembre 1990 susvisé ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°47-2021-01-14-002 du 3 février 2021 complétant l'arrêté inter-préfectoral n°47-2017-12-01-004 du 1^{er} décembre 2017 et portant prescriptions relatives à la sécurité suite à la fourniture de l'étude de dangers du barrage de la Ganne situé sur le territoire des communes de Rayet (47), Tourliac (47) et Rampieux (24) ;
- Vu** le plan de gestion des étiages (PGE) du bassin Dropt, approuvé le 5 septembre 2003 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Dropt approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°47-2022-01-13-00005 du 13 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 fixant la zone de répartition des eaux ;
- Vu** la concertation qui s'est tenue du 21 mai 2019 au 20 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant décision de non soumission à étude d'impact du projet de rehausse du lac de la Ganne ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement déclaré complet le 21 mai 2021 ;
- Vu** l'étude de dangers du barrage de la Ganne déposée et sa version V2 révisée en décembre 2021 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposé au sein de la demande d'autorisation environnementale le 21 mai 2021 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général déposée le 21 mai 2021 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 21 mai 2021 ;

Vu l'enquête parcellaire déposée le 21 mai 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu l'avis favorable de l'Organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Garonne Aval-Dropt des prélèvements d'eau pour l'irrigation en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable formulé par la direction régionale des affaires culturelles en date du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis technique de la fédération départementale de pêche en date du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable formulé par l'agence régionale de santé le 9 juillet 2021;

Vu la première demande de compléments faite à Epidropt en date du 15 juillet 2021, suspensive des délais d'instruction ;

Vu les compléments n°1 reçus au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de Lot-et-Garonne de la part d'Epidropt en date du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis technique de l'Office français de la biodiversité en date du 20 septembre 2021 ;

Vu la deuxième demande de compléments faite à Epidropt en date du 13 octobre 2021, prolongeant la suspension des délais d'instruction ;

Vu les compléments n°2 reçus au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de Lot-et-Garonne de la part d'Epidropt en date du 10 novembre 2021 ;

Vu la troisième demande de compléments faite à Epidropt en date du 16 novembre 2021, prolongeant la suspension des délais d'instruction ;

Vu les compléments n°3 reçus au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de Lot-et-Garonne de la part d'Epidropt en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-09-0001 en date du 9 décembre 2021 portant prolongation de 2 mois du délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant le projet de rehausse du lac de la Ganne ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) en date du 3 février 2022 ;

Vu la quatrième demande de compléments faite à Epidropt en date du 4 février 2022, suspensive des délais d'instruction ;

Vu les compléments n°4 reçus au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de Lot-et-Garonne de la part d'Epidropt en date du 4 avril 2022, en réponse à l'avis du CSRPN ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-07-19-0003 en date du 19 juillet 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu l'enquête publique concernant le projet de rehausse du lac de la Ganne, ouverte sur les communes riveraines du lac de la Ganne et du Dropt réalimenté par celui-ci, entre le 25 juillet et le 26 août 2022 inclus, et portant sur l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Doudrac en date du 8 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rampieux en date du 5 juillet 2022 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot et Garonne du 15 décembre 2022 ;

Vu la transmission pour information des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne et de Gironde ;

Vu la réponse du bénéficiaire en date du 21 décembre 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 15 décembre 2022 ;

Considérant que le barrage de la Ganne est un barrage autorisé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de rehausse du barrage de la Ganne constitue une modification substantielle de l'arrêté 92-1812 sus-visé ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de l'ouvrage après travaux de rehausse, ne modifie pas la classe B de l'ouvrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures fixées par l'arrêté inter-préfectoral du 3/02/2021 après examen de la première étude de dangers sont vérifiées réalisées ou intégrées dans la demande d'autorisation de rehausse de l'ouvrage ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de la Ganne dans le cadre de sa révision en vue du projet de rehausse du barrage satisfait au plan et au contenu fixés par l'arrêté du 3 septembre 2018 pour son actualisation ;

Considérant que l'étude de dangers préconise des mesures de maîtrise des risques et qu'il incombe au propriétaire de l'ouvrage de les mettre en œuvre à la conception du projet de rehausse de l'ouvrage ;

Considérant que l'étude de dangers justifie que le projet de rehausse de l'ouvrage incluant les mesures de maîtrise de risque est dimensionné pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité fixé par l'arrêté ministériel du 6 août 2022 ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques de l'étude de dangers, les barrières de sécurité identifiées sont à maintenir en bon état de fonctionnement pour la sécurité de l'ouvrage ;

Considérant que les travaux complémentaires de reprise des bétons de l'évacuateur de crue et de chemisage de la conduite de vidange de fond, de sécurisation du déversoir de la retenue du Clos del Moulis identifiés dans l'étude de dangers suite au diagnostic de l'ouvrage sont à intégrer au programme de travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les obligations en matière de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et des obligations documentaires en tenant compte des nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme de sécurisation de la ressource en eau visant à la fois la satisfaction des usages, la salubrité et le respect des objectifs de débit à l'étiage ;

Considérant que ce projet est identifié dans le plan de gestion des étiages du Dropt, approuvé le 5 septembre 2003 ;

Considérant que l'établissement d'un volume dédié au soutien d'étiage (531 000 m³) et d'un règlement d'eau participent au maintien du débit objectif d'étiage du Dropt ;

Considérant que les moyens de contrôle de débits et de qualité mis en place permettront de vérifier le respect des principales mesures et l'objectif de non dégradation des masses d'eau ;

Considérant que le projet a pris en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le bénéficiaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients localement générés ;

Considérant que conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement, la présente autorisation environnementale tient lieu de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et que celle-ci est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que le renforcement des réservoirs existants par l'installation de rehausses afin de satisfaire les demandes d'irrigation en attente a été recommandé par le plan de gestion des étiages (PGE) de 2003, que l'augmentation du volume de la retenue permet d'augmenter le volume d'eau dédié au soutien d'étiage dans une proportion de 30 % du volume supplémentaire de la retenue, que l'aménagement est cohérent avec le SAGE Dropt et que le projet s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que la création de nouvelles retenues collinaires aurait un impact attendu plus important sur l'environnement, qu'une retenue collective telle que la Ganne doit apporter un meilleur équilibre de gestion que des retenues individuelles et éviter les écueils de ces dernières, pointés dans le document du SAGE Dropt, et que parmi les retenues présentant des possibilités de rehausse, celle de la Ganne fait état de la plus forte pluviométrie et qu'il n'existe donc pas d'autre solution satisfaisante à ce projet et permettant l'augmentation des capacités d'irrigation du territoire ;

Considérant que la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation est consolidée par la maîtrise foncière affichée du porteur de projet sur les parcelles concernées, confirmée par les documents joints au dossier déposé ;

Considérant que, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens et stations de ces espèces, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, de Gironde et de Lot-et-Garonne ;

ARRETEMENT

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte ouvert Epidropt, sis 23, avenue de la Bastide 24500 EYMET

et représenté par son président Stéphane FARESIN, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 – Abrogation

Les arrêtés inter-préfectoraux n° 90-2459, n° 47-2017-12-01-004 et n° 47-2021-01-14-002 sus-visés sont abrogés.

Article 3 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concerne la réalisation de travaux permettant la rehausse et l'exploitation de la retenue de la Ganne.

Elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées par l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la protection des espèces sauvages et leurs habitats.

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux de rehausse, modifiant les caractéristiques et le fonctionnement du barrage de la Ganne à usage d'irrigation et de réalimentation du Dropt amont.

Article 4 – Localisation et caractéristiques techniques du projet

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernant la retenue de la Ganne, concernés par la présente autorisation sont situés sur le ruisseau de la Ganne, sur les communes de Rayet (47), Tourliac (47) et Rampieux (24).

A l'issue des travaux réalisés conformément au dossier, la retenue présente les caractéristiques suivantes :

Retenue	
Cote du plan d'eau normal (PEN)	118 m NGF
Cote des plus hautes eaux (PHE)	119,29 m NGF
Volume total d'eau stockée	1 970 000 m ³
Surface au plan d'eau normal	40 ha
Surface du plan d'eau aux PHE	46 ha
Hauteur maximale de la digue	14,7 m au-dessus du terrain naturel (TN)
Classe de l'ouvrage (H en m et V en millions de m ³)	B ($H^2V^{0,5} = 303$)
Barrage de crête	
Longueur en crête	370 m
Largeur en crête	5 m
Fruit du parement amont	3,25H / 1V
Fruit du parement aval	2,75H / 1V
Cote de la crête du barrage	120,20 m NGF
Évacuateur de crues	
Type d'évacuateur de crues	Frontal unique (seuil déversant courbe)
Cote du déversoir (PEN)	118 m NGF
Largeur de seuil déversant	12,3 m

Longueur du coursier	32 m (entonnement 23,5 m et bassin de dissipation 14,5m)
Fréquence de la crue de projet	T = 3 000 ans
Débit de pointe de la crue de projet	49 m ³ /s
Débit de projet (laminé)	30,12 m ³ /s
Revanche au-dessus des PHE	0,91 m
Ouvrage de vidange/restitution	
Hauteur d'eau vidangeable	13 m
Longueur de la conduite de vidange	100 m
Diamètre de la conduite de vidange	700 mm
Débit maximal de vidange	3 m ³ /s
Débit réservé	9 l/s
Auscultation	
Repères	8 en crête, 11 sur l'EVC
Piézomètres	9
Drains	12
Échelle limnimétrique	1

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice des activités et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet de Lot-et-Garonne.

Toute modification substantielle, au regard de l'article R181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de la présente autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4, à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment si elles s'avèrent nécessaires.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès du préfet de Lot-et-Garonne qui en apprécie les conséquences au regard de l'article L181-31.

Article 7 – Durée de l'autorisation - Renouvellement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet en absence de mise en service du projet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire, 6 mois avant sa date d'expiration, dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Dispositions relatives à la phase travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du dossier et du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Le bénéficiaire établit avant le démarrage du chantier son plan d'assurance environnement. Ce plan comporte :

- la description des dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant,
- un plan des installations de chantier,
- une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Il est transmis au service chargé de la police de l'eau, 1 mois minimum avant tout début d'exécution.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur les milieux terrestres, l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

- Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

- Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes étanches dédiées à cet usage. Ils sont triés et recyclés selon la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999.

- Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces à caractère envahissant sur le site sont mises en œuvre. La remise en état en fin de chantier doit permettre la reconquête du milieu par de la végétation similaire à l'état initial.

- En cas d'incident lors des travaux, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de li-

miter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il en informe immédiatement le service en charge de la police de l'eau.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais un dossier des ouvrages exécutés, qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 4 mois.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. Le bénéficiaire est tenu de signaler tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 10 – Arrêt définitif ou suspension temporaire d'usage des installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés au titre de l'article L181-23 du code de l'environnement

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 11 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire, les mesures de sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement ou le code forestier sont mises en œuvre.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 – Objet de l'autorisation

L'ouvrage, son exploitation, ainsi que les aménagements annexés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques de l'ouvrage	Régime
3.1.1.0	Obstacle en lit mineur constituant : - un obstacle à l'écoulement des crues - un obstacle à la continuité écologique	Barrage de 14,7 m de hauteur, retenue en travers du ruisseau de la Ganne	Autorisation
	Arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2015		
3.1.2.0	Installations, ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Retenue dans le lit mineur modifiant le profil en long et en travers du ruisseau de la Ganne sur environ 1 km	Autorisation
	Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007		
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Barrage de classe B	Autorisation
3.3.1.0	Mise en eau de zone humide	Mise en eau de 5 ha supplémentaires	Autorisation

Lors de la réalisation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le bénéficiaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation correspondante.

Article 15 – Classement du barrage

Le syndicat mixte ouvert Epidropt est propriétaire du barrage de la Ganne, objet des travaux de rehausse du lac de Ganne situé sur les communes de Rayet (47), Tourliac (47) et Rampieux (24) dans les départements du Lot-et-Garonne (47) et de la Dordogne (24), en région Nouvelle-Aquitaine.

Le barrage de la Ganne après travaux de rehausse, relève de la classe B définie à l'article R.214-112 du code de l'environnement au vu de des caractéristiques géométriques précisées ci-dessous :

Nom	Coordonnées (Lambert 93)	Hauteur du barrage (m)	Volume de la retenue (Mm ³)	H ² x vV	Code SIOUH
GANNE	X = 524 490 Y = 6 399 785	14,7	1,97	303	FRA0470035

Article 16 – Travaux de rehausse

Article 16.1 – Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques suivantes, identifiées dans l'étude de dangers, sont à réaliser dans le cadre des travaux de rehausse de l'ouvrage :

- rehausse du drain cheminée à la cote 118,30 mNGF ;
- reprise de la crête du barrage pour une cote projet à 120,20 mNGF pour disposer d'une revanche suffisante en crête ;
- reprise de l'antibatillage du parement amont de la cote 113 mNGF jusqu'à la cote de crête ;
- rehausse des murs du bassin de dissipation de 20 cm pour disposer d'une revanche suffisante ;
- mise en place de 4 piézomètres en limite de crête aval ;
- rehausse du tapis étanche en versant rive gauche.

Les travaux complémentaires identifiés dans l'étude de dangers sont à réaliser dans le cadre des travaux de rehausse de l'ouvrage :

- reprises localisées des bétons de l'évacuateur des crues ;
- chemisage localisé de la conduite de vidange ;
- reprise du déversoir et confortement du déversoir par des enrochements (retenue du Clos del Moulis).

Les travaux doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et aux dispositions prévues dans le dossier d'avant-projet de travaux de la demande d'autorisation.

Article 16.2 – Maîtrise d'ouvrage agréée des travaux

Les travaux de rehausse de l'ouvrage hydraulique doivent être réalisés par un maître d'œuvre unique, agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 16.3 – Surveillance en phase travaux

Les modalités de surveillance de l'ouvrage sont définies dans la consigne de surveillance et d'exploitation en phase travaux. Le niveau de la retenue est abaissé afin de contenir une crue exceptionnelle sans surverse pendant les travaux de reprise de la crête.

Article 16.4 – Récolement des travaux

Dans un délai de 6 mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de contrôle de la DREAL un dossier des ouvrages exécutés comprenant les éléments suivants :

- plans détaillés des ouvrages exécutés conformes à exécution (profil en long et coupes) ;
- document précisant les résultats des essais triaxiaux effectués lors de la phase PRO ;
- rapport de fin d'exécution de chantier intégrant une note de synthèse sur le déroulement des travaux et les modifications éventuellement apportées au projet.
- s'il y a lieu, la mise à jour des consignes de surveillance de l'ouvrage.

Article 17 – Prescriptions relatives à la sécurité, à l'entretien et à la surveillance de l'ouvrage

Article 17.1 – Mesures de maintien au niveau de sécurité

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les barrières de sécurité définies par son étude de dangers (version V2 révisée en décembre 2021).

Article 17.2 – Surveillance et entretien de l'ouvrage

Le propriétaire surveille et entretient son ouvrage conformément à son document d'organisation. Il procède à des vérifications de bon fonctionnement des organes de sûreté et effectue des visites techniques approfondies de l'ouvrage (VTA) entre chaque rapport de surveillance (à réaliser tous les 3 ans).

Article 17.3 – Obligations documentaires

Le propriétaire de l'ouvrage doit remplir conformément à l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé, les obligations documentaires prévues à l'article R.214-122 et R.214-126 du code de l'environnement, suivantes :

- mettre à jour le **dossier technique de l'ouvrage**, dès réception des travaux et tout au long de la vie de l'ouvrage,
- mettre à jour le **document d'organisation** pour assurer l'exploitation, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage ;
- tenir à jour le **registre** tout au long de la vie de l'ouvrage ;
- réaliser tous les 3 ans le **rapport de surveillance** de l'ouvrage, incluant la synthèse du dernier rapport de visite technique approfondie (VTA). Le prochain rapport de surveillance sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars 2023 et ensuite tous les 3 ans ;
- faire réaliser tous les 5 ans par un organisme agréé à cet effet, le **rapport d'auscultation** de l'ouvrage. Le prochain rapport d'auscultation de l'ouvrage sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 30 juin 2025 et ensuite tous les 5 ans.

Article 17.4 – Actualisation de l'étude de dangers

Le propriétaire doit actualiser tous les 15 ans l'étude de dangers du barrage de la Ganne, sauf demande de travaux ou modification importante intervenant dans l'intervalle et entraînant une mise à jour anticipée. La prochaine actualisation de l'étude de dangers sera transmise **avant le 31 décembre 2036** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 17.5 – Dispositions en cas d'incident, d'accident, d'EISH ou de PSH

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire aux préfets concernés et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Toute déclaration d'un évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé et doit être effectué dans les délais réglementaires fixés par ce même arrêté.

Les évènements ou évolutions précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) liés à une défaillance d'une barrière de sécurité de l'étude de dangers font l'objet d'une déclaration annuelle aux préfets concernés.

En cas d'incident ou d'accident notable lié à la sécurité de l'ouvrage, le concessionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service risques naturels et hydrauliques/ département des ouvrages hydrauliques) par courriel à l'adresse suivante : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 18 – Répartition du volume de la retenue entre usages

L'affectation de l'usage de la ressource stockée sera répartie comme suit :

Usage	Volume (m³)	
Volume total	1 970 000	
Culot	200 000	
Volume utile (VU)	1 770 000	
Irrigation	1 239 000 maxi	70 % du VU
Soutien d'étiage	531 000	30 % du VU

Tout prélèvement en cours d'eau ou nappe d'accompagnement effectué dans la zone réalimentée doit faire l'objet d'une convention de restitution avec le gestionnaire de l'ouvrage de réalimentation.

Article 19 – Remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue est assuré par les 2 modes d'alimentation suivants, dans la limite de la capacité totale de la retenue (1 970 000 m³) :

- le ruissellement du bassin versant naturel du ruisseau de la Ganne sur lequel est implanté la retenue ;
- un prélèvement complémentaire, si le niveau de la retenue en fin d'étiage est au niveau du culot de 200 000 m³, par pompage depuis la prise d'eau de Coutalous dans le Dropt, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Débit maximal de pompage	250 m ³ /h
Débit minimal du Dropt à respecter en aval du point de prélèvement	55 l/s
Période d'autorisation de prélèvement	Du 1 ^{er} décembre au 31 mai

L'autorisation de prélèvement hivernal dans le Dropt n'est pas intégrée au présent arrêté et devra être sollicitée annuellement auprès de l'Organisme unique compétent sur le périmètre du Dropt.

Article 20 – Moyens de mesure et de suivi des volumes et débits

Toute installation permettant d'effectuer des prélèvements d'eau à des fins non domestiques doit être pourvue d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié.

A cet effet, l'ouvrage est pourvu de moyens de mesure ou d'évaluation des volumes (compteur volumétrique, ou dispositif de lecture du niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau).

Les dispositifs de mesure font l'objet de tarage régulier et courbes actualisées de correspondance, transmis au service de police de l'eau. Ils sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 20.1 – Prélèvements dans le Dropt

Un compteur volumétrique est mis en place au niveau de la station de pompage de Coutaloux.

Les index et quantités d'eau prélevées mensuellement et en fin de campagne, ainsi que les incidents éventuels survenus dans l'exploitation de l'installation de prise d'eau sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un bilan annuel de ce prélèvement, comportant le volume prélevé, les critères ayant déclenché le prélèvement, le suivi journalier du débit de prélèvement au regard du débit du Dropt, est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

Article 20.2 – Affectation des volumes issus de la retenue

Un bilan annuel des volumes utilisés et la répartition par usage est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

A cet effet, le bénéficiaire sollicite de la part de chaque irrigant réalimenté par la retenue, équipé de compteurs volumétriques individuels, la transmission du volume consommé par campagne d'irrigation.

Le volume dédié au soutien d'étiage et à l'irrigation est défini à l'échelle du système Dropt amont (lacs du Brayssou, Ganne et Nette), avec la connaissance du volume déstocké par rapport au volume consommé par les usagers.

Article 21 – Respect des débits réservés

En tout temps, le pétitionnaire est tenu de respecter, à l'aval des ouvrages de prélèvement, les débits réservés suivants :

- 9 l/s à l'aval du barrage dans le ruisseau de la Ganne, ou le débit entrant dans l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 9 l/s

Le contrôle du respect de ce débit réservé est assuré par un dispositif de mesure approprié et visible, permettant une lecture du débit en continu, sous la forme d'un seuil calibré déversant, installé à l'aval de la conduite de restitution.

- 55 l/s au point de prélèvement dans le Dropt amont

Le bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi régulier des débits entrants dans la retenue et d'entretenir de façon régulière les ouvrages permettant la garantie de ces débits réservés. Les informations de contrôle de ces débits réservés sont disponibles et accessibles aux personnes en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 22 – Garantie de soutien d'étiage à l'aval

Le soutien d'étiage vise à contribuer au respect du débit objectif d'étiage (DOE) de 320 l/s au point nodal de Loubens. 531 000 m³ au minimum sont affectés à cet objectif dans la retenue de la Ganne lorsque le lac est plein. Le pétitionnaire adapte les lâchers d'eau en

fonction des débits observés à la station hydrométrique de Loubens et aux points intermédiaires de gestion.

Article 23 – Gestion de l’ouvrage en situation de crise

Les volumes indiqués aux articles 18 et 22 sont fixés pour un fonctionnement nominal de l’ouvrage.

En cas de déficit de remplissage du lac, la commission locale de gestion du Dropt réalimenté créée par Epidropt est chargée de proposer des systèmes de gestion en période d’étéage, et d’adapter les volumes attribués en fonction de la ressource disponible (coefficient réducteur des volumes attribués à l’irrigation et au soutien d’étéage).

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au pétitionnaire, à l'exception des volumes d'eau stockés du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du pétitionnaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

Le gestionnaire est chargé d’informer les différents usagers sur la situation de la retenue et sur le mode de fonctionnement envisagé.

Article 24 – Suivi de la qualité des eaux rendues au cours d’eau

Les eaux restituées au cours d’eau doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la qualité physico-chimique de l’eau un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux, à la conservation du poisson ainsi qu’à l’atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Un dispositif de prise d’eau étagée est mis en place sur le talus amont du barrage afin de restituer par la conduite de vidange une eau de meilleure qualité.

Le suivi de la qualité de l’eau est effectué au point situé en aval de la confluence Brayssou-Ganne avec 4 prélèvements échelonnés de la manière suivante :

tournée 0 : 1 à 2 semaines avant le début des lâchers

tournée 1 : au cours de la semaine des premiers lâchers

tournée 2 : 2 semaines après la tournée 1

tournée 3 : 3 semaines après la tournée 2

Ces échantillonnages et mesures sont effectués selon le guide technique d’accréditation : échantillonnage d’eau et essais physico-chimiques des eaux sur site, selon l’annexe 8 de la norme NF EN ISO/CEI 17025 applicable au 1^{er} juin 2012.

Les analyses in situ comprennent la température (air, eau), le pH, la conductivité électrique, le taux de saturation en oxygène et l’oxygène dissous.

Les flacons de prélèvement sont confiés à un laboratoire agréé pour les dosages suivants : MES, DBO5, COD, NH_4^+ , NKJ, NO_2^- , NO_3^- , PO_4^{3-} , Ptotal.

Article 25 – Réalisation des vidanges

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 21 jours et une demi-vidange en moins de 8 jours.

Les opérations de vidange, hors vidanges d’urgence, lorsqu’elles sont mises en œuvre, sont réalisées à l’issue de la période de soutien d’étéage et régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval

de l'ouvrage. Un système de filtration est mis en place en aval de la vanne de vidange afin de réduire le départ de matières en suspension.

Avant chaque vidange, un protocole de réalisation et de suivi est mis en place et transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Le service de police de l'eau est averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Au cours de l'opération, tout incident est immédiatement signalé aux services en charge de la police des eaux.

Lors de la vidange, il est nécessaire de suivre régulièrement la qualité de l'eau vidangée et notamment la teneur en oxygène dissous (O_2), en ammonium (NH_4) et le niveau des matières en suspension (MES). Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau doivent respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- [O_2 dissous] > 3 milligrammes par litre ;

- [NH_4] < 2 milligrammes par litre ;

- [MES] < 1 gramme par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval :

- en sortie du filtre installé sur le cours d'eau, environ 150 mètres en aval de la vanne de vidange ;

- en aval du pont de la route communautaire direction Tourliac.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Avant chaque opération de curage, le bénéficiaire procède à une évaluation :

- de la qualité des sédiments fins à évacuer, sur un minimum de 3 échantillons ;

- de la quantité des sédiments fins à évacuer, par bathymétrie.

La destination des sédiments décantés est définie dans le respect de la réglementation.

Le remplissage du plan d'eau est interdit durant la période allant du 1^{er} juin au 31 octobre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau le débit réservé défini à l'article 21.

Dès que les conditions de remplissage sont réunies, un empoissonnement spécifique peut être réalisé par les fédérations départementales de pêche. L'empoissonnement est réalisé avec des poissons en bon état sanitaire et provenant de piscicultures agréées.

Si la portion de cours d'eau entre la vanne de vidange et le système de filtration est dégradée par des dépôts de sédiments, une restauration est effectuée en fin de vidange.

Une recharge de granulats du lit mineur de la Ganne est réalisée sur un linéaire de 150 mètres en aval du lac.

Article 26 – Entretien et surveillance

Les aménagements hydrauliques sont constamment entretenus en bon état, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que ceux destinés à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

La responsabilité du bénéficiaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur, durant toute la vie de l'ouvrage, comprenant la 1^{ère} mise en eau, son exploitation, sa surveillance et la tenue à jour des documents administratifs.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et le bénéficiaire entendu, prescrire à celui-ci de procéder, à ses frais, aux constatations, études, ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des aménagements hydrauliques, de leur entretien et de leur impact. La remise en état des lieux peut être envisagée dans les mêmes conditions.

TITRE IV- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 27 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à déroger aux interdictions de :

- x destruction accidentelle, capture suivie d'un relâché et perturbation intentionnelle d'individus des espèces suivantes : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) et grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;
- x destruction, dégradation et altération d'habitats de repos et de reproduction des espèces suivantes : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirtus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).
- x coupe, arrachage, destruction des espèces de flore protégées suivantes : Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*) et Ophioglosse vulgaire (*Ophioglossum vulgatum*).

Article 28 – Prescriptions générales quant à l'utilisation d'essences locales pour les plantations de végétaux

Au droit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations, les surfaces sont ensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'un cahier des charges équivalent (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la biodiversité végétale en Nouvelle-Aquitaine (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>).

Lorsqu'elles nécessitent la plantation d'espèces végétales, cette prescription inclut l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre des mesures de remise en état, de compensation environnementale, de restauration de milieux, de mise en place de fossés enherbés, de plantations d'alignements d'arbres, de boisements ou de haies paysagères.

Article 29 – Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

Article 29.1 – Assistance et suivi écologique du chantier

Un suivi écologique de chantier est mis en place afin de mettre en œuvre et/ou de veiller à la bonne mise en œuvre des différentes mesures visant à limiter l'impact écologique du projet avant, pendant et à la fin du chantier, présentées au sein du dossier déposé et des prescriptions du présent arrêté.

Ce suivi donne lieu à l'établissement de comptes-rendus réguliers tout au long de la phase chantier, transmis au service environnement de la DDT de Lot-et-Garonne et au service du patrimoine naturel de la DREAL, au maximum 15 jours après le passage sur le terrain de l'écologue en charge du suivi. La fréquence de suivi est adaptée à la nature des travaux, avec une fréquence plus élevée lors du démarrage du chantier ou en cas d'incident.

Une sensibilisation et une formation des équipes présentes sur le chantier est prévue.

Une mise à jour de l'état initial de l'environnement est prévue en amont des travaux.

Article 29.2 – Balisage et évitement de certains secteurs sensibles

Une partie des habitats de l'aire d'étude présentant des enjeux écologiques est évitée par les travaux. Cet évitement concerne toutes les installations de chantier (bases-vies, stockage, etc.) et les opérations liées à la phase de travaux de la rehausse.

Conformément aux cartographies ci-dessous, 1,13 ha de prairie mésophile de fauche et 0,21 ha de pelouse à Brome érigé favorables au Damier de la succise ainsi que 0,09 ha situés à l'exutoire de la retenue, favorables au Vison d'Europe et au Cuivré des marais, sont évités.

Le cas échéant, les secteurs d'évitement sont complétés au regard de l'état initial de l'environnement mis à jour.

Les arbres potentiellement favorables aux chiroptères et aux insectes saproxyliques sont balisés et/ou marqués en amont du chantier. Ils sont intégralement évités par les travaux et une distance est imposée entre le chantier (pistes, zones de travaux, dépôts, etc.) et les arbres, incluant la protection du système racinaire.

Une mise à jour et un repérage de la localisation de ces arbres sont effectués par l'assistance écologique de chantier immédiatement en amont du démarrage des travaux.

Les secteurs évités sont balisés et mis en défens par l'assistance écologique du chantier.



© Epidropt - Tous droits réservés - Sources : IGN BD Carthage (2017) - Cartographie : Bldspw, 2021-03-10T17:35:06.256



Figure 1 : Localisation des enjeux et mesures d'évitement

Article 29.3 – Adaptation du planning des travaux

Le planning des travaux est adapté pour tenir compte des sensibilités écologiques des différentes espèces de la zone d'étude. Le démarrage des travaux, phase la plus impactante du chantier, incluant notamment les enlèvements de végétation et le décapage de sols, est effectué aux mois de septembre et octobre.

Article 29.4 – Maîtrise et limitation des pollutions accidentelles

Un ensemble de mesures visant la bonne prise en compte et le traitement de potentielles pollutions accidentelles durant la phase de chantier est imposée par le porteur de projet aux différentes entreprises intervenant lors des travaux.

Les mesures incluent notamment :

- x la vérification de l'état de marche des engins avant le démarrage du chantier ;
- x la mise en place de plateformes imperméables pour le stockage des huiles, carburants et autres produits potentiellement polluants ;
- x la mise à disposition de kits antipollution dans les engins et au niveau des zones de stockage de carburant ;
- x le traitement des eaux de chantier avant le rejet vers le milieu naturel ;
- x l'absence de stockage et de stationnement à proximité des zones écologiques sensibles mais sur des aires spécifiques, imperméables ;
- x l'absence d'opérations de terrassement lors des périodes de forte pluie ;
- x le nettoyage quotidien du chantier ;
- x l'identification des secteurs sensibles aux envols et dépôts de poussières, la limitation en conséquence de la vitesse des engins passant à proximité et l'arrosage, si des émissions de poussière sont relevées, des sites de travaux et voies de circulation concernés.

Article 29.5 – Lutte contre le développement d'espèces exotiques envahissantes

Les entreprises de travaux sont informées des enjeux liés à la dispersion des espèces invasives et des mesures de contrôle et de lutte mises en œuvre qui incluent notamment :

- x le nettoyage du matériel et des engins de chantier à l'arrivée et au départ du site ;
- x un plan de circulation du chantier qui évite les secteurs de présence d'espèces végétales invasives ;
- x l'absence d'apport de terres contenant des invasives et de mélanges de terre, au sein du site, entre des secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et des secteurs indemnes, ainsi que l'absence d'exportation de terre végétale contaminée en dehors du site, à l'exception des centres de traitements adaptés.

Article 29.6 – Éclairage du site

Aucun éclairage de nuit n'est mis en place durant les travaux et pendant l'exploitation de la retenue.

Article 29.7 – Modification du chemin encerclant la retenue

Le chemin existant est repris pour l'ensemble des tronçons situés au-dessus de la nouvelle cote maximale de la retenue. Il est mobilisé pour le passage des engins de chantier durant la phase de travaux.

Pour les parties nouvellement ouvertes au sein des milieux boisés et arbustifs, la végétation est taillée, en évitant de déchiqeter les individus, et seule l'emprise du chemin fait l'objet de débroussaillages.

Les sections en milieu ouvert sont tassées par un engin de chantier et laissées en recolonisation spontanée.

Article 29.8 – Restauration des emprises post-chantier

Les emprises des travaux sont remises en état à la fin du chantier, nettoyées des éléments non naturels et des déchets. Une recolonisation naturelle de la végétation est privilégiée.

Si un risque de colonisation des emprises par des espèces végétales invasives est identifié, un ensemencement est effectué, conformément aux préconisations générales sur la végétalisation des emprises, détaillées à l'article 28.

Article 30 – Mesures en phase d'exploitation

Durant la phase d'exploitation de l'aménagement, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction des impacts conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises les réalisant d'appliquer les dispositions du dossier et du présent arrêté.

Article 30.1 – Mise en place d'une gestion extensive des prairies et du chemin en bord de la retenue

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Une fauche annuelle, tardive, est programmée au droit de ces milieux. Celle-ci est effectuée à une hauteur comprise entre 10 et 20 cm. La période de fauche est adaptée afin de prendre en compte l'ensemble des sensibilités des milieux fauchés dont les périodes de vol et de sensibilité des chenilles des papillons de jour présents à proximité immédiate du lac.

Article 31 – Mesures de compensation

Les mesures de compensation du projet sont dimensionnées afin de compenser l'impact résiduel sur les habitats et les individus d'espèces protégées selon les spécificités ci-dessous :

Milieu impacté	Surface impactée (ha)	Espèces cibles	Surface de compensation estimée (ha)
Prairies mésophiles de fauche	3,48	Damier de la succise, Ophioglosse vulgaire, Orchis à fleurs lâches	10,44
Bordures de chemin	0,08	Damier de la succise	0,24
Pelouses à Brome érigé	0,05	Damier de la succise	0,15

Trois secteurs de compensation sont mis en place, deux sur les pourtours de la retenue de la Ganne et un sur celle de Brayssou. Ces sites sont cartographiés en figures 2, 3 et 4.

L'ensemble des mesures de compensation et d'accompagnement font l'objet de la rédaction d'un plan de gestion des mesures compensatoires. Ce document décrit précisément les actions de compensation ainsi que les mesures de gestion mises en place au droit de ces secteurs, les suivis afférents et leurs protocoles de réalisation. Ce document peut évoluer en fonction des bilans et des conclusions des suivis effectués.

Une première version de ce plan de gestion est transmise pour validation à la DDT de Lot-et-Garonne et à la DREAL/SPN dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté.

Au droit de l'ensemble de ces secteurs, l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Article 31.1 – Compensation en rive droite de la retenue de la Ganne



Figure 2 : Compensation en rive droite de la retenue de la Ganne

La mesure doit permettre la création d'habitats favorables à la réalisation du cycle biologique complet du Damier de la succise ainsi que des milieux permettant l'expression de l'Orchis à fleurs lâches et de l'Ophioglosse vulgaire.

Trois opérations distinctes sont prévues au droit de ce linéaire de compensation, selon les zones décrites sur la cartographie en figure 2 :

- x la conversion d'1,5 ha de grande culture en prairie mésophile ;
- x la réouverture de 0,2 ha de prairie mésophile ;
- x la mise en gestion de 0,4 ha de prairie mésophile existante.

L'ensemble de ces secteurs fait l'objet d'une fauche tardive avec export des résidus de fauche. Ponctuellement, et hors des périodes de sensibilité de la biodiversité présente sur le secteur, un broyage est effectué afin d'empêcher la fermeture du milieu par des ligneux ou des ronciers.

Ce site doit être aussi favorable au Cuivré des marais, à l'avifaune fréquentant les milieux ouverts et les milieux humides, aux amphibiens et aux reptiles ainsi qu'aux mammifères semi-aquatiques et à deux espèces de flore présentes à proximité du lac : *Trifolium patens* et *Trifolium squamosum*.

Article 31.2 – Compensation en rive gauche de la retenue de la Ganne

La mesure doit permettre la création d'habitats favorables à la réalisation du cycle biologique complet du Damier de la succise par la restauration de 4 ha d'anciennes pelouses thermophiles et d'ourlets calcicoles fermés ou en cours de fermeture.

Des opérations de coupe d'une partie des espèces ligneuses et de broyage des ronciers sont effectuées au droit de ces parcelles en conservant les linéaires de haies présents en bordure des parcelles ainsi que les bosquets.

Une gestion par fauche tardive avec export des résidus de fauche est mise en place.

Ce site de compensation doit aussi être favorable aux mammifères terrestres ainsi qu'aux reptiles et à l'avifaune fréquentant les milieux ouverts.

Lors des opérations de débroussaillage une attention particulière est portée à la présence d'individus de *Cirsium tuberosum* et *Cytisus lotoides* afin d'éviter les impacts sur les stations de ces espèces.



© Epidropt - Tous droits réservés - Sources : IGN BDORTHO (2017) - Cartographie - Biotopie - 2021-03-00T15:30:48-654

Epidropt

Secteur de compensation sur les côteaux en rive gauche du Lac de la Ganne
 Projet de réhausse du lac de la Ganne

Mesure compensatoire

- Limite de propriété foncière
- Nouvelle surface en eau
- Restauration de pelouses sèches fermées

biotope

Figure 3 : Compensation en rive gauche de la retenue de la Ganne

Article 31.3 – Compensation en rive droite du lac de Brayssou

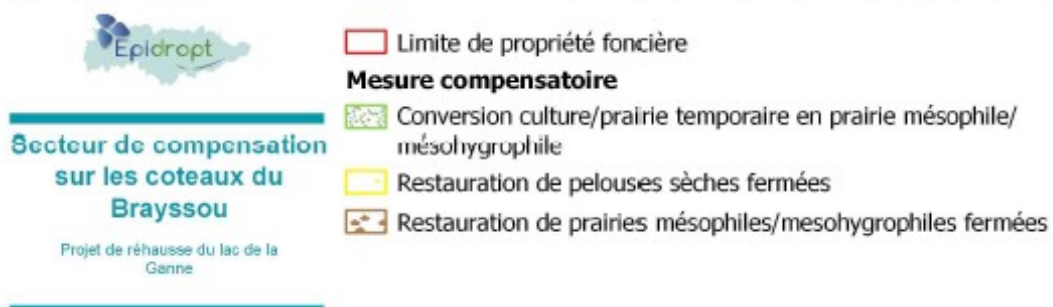


Figure 4 : Compensation en rive droite du lac de Brayssou

La mesure doit permettre la création d'habitats favorables à la réalisation du cycle biologique complet du Damier de la succise par la réouverture et la restauration de 4,8 ha de prairies et d'anciennes pelouses sèches fermées ou en cours de fermeture.

Cette mesure est distincte et située à proximité immédiate des compensations écologiques mises en place dans le cadre du projet de rehausse de la retenue de Brayssou, en faveur d'un cortège d'espèces similaires.

Des opérations de coupe d'une partie des espèces ligneuses et de broyage des ronciers sont effectuées au droit de ces parcelles afin de favoriser la réouverture des milieux. Un export de la matière broyée est prévu. Un ensemencement est prévu au droit des espaces en friches post-culturelles.

Une gestion par fauche tardive avec export des résidus de fauche est mise en place.

Ce site de compensation doit aussi être favorable aux mammifères terrestres ainsi qu'aux reptiles et aux amphibiens et à l'avifaune fréquentant les milieux ouverts.

Article 32 – Mesures d'accompagnement

Une transplantation des individus d'Orchis à fleurs lâches et d'Ophioglosse vulgaire impactés par la modification du volume et de la hauteur d'eau de la retenue est prévue.

Pour l'Orchis à fleurs lâches, un prélèvement de la motte de terre est effectué après la période de fructification de l'espèce afin d'assurer le transport des graines dans le sol.

Le dépôt de la motte de terre est effectué immédiatement après le prélèvement, le même jour, au droit des parcelles de compensation situées en rive droite de la retenue de la Ganne.

Les secteurs de transplantation pour cette espèce sont choisis au droit des secteurs où le faciès prairial est le mieux structuré et le plus stable dans le temps.

Pour les stations d'Ophioglosse vulgaire, un prélèvement de banquettes de terre de 15 cm est effectué qui est ensuite régalé au droit d'un secteur d'une surface identique, dans les parcelles de compensation situées en rive droite de la retenue de la Ganne. Cette opération se déroule en juillet-août.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'un compte-rendu précis.

Article 33 – Suivi des mesures

Un suivi des secteurs qui font l'objet de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement est effectué tous les ans pendant 5 ans suite aux travaux puis tous les 5 ans.

Ces suivis incluent notamment des protocoles spécifiques au Damier de la succise, à l'Ophioglosse vulgaire et à l'Orchis à feuilles lâches, qui sont repris dans le plan de gestion des mesures compensatoires. L'ensemble des groupes d'espèces visées par les mesures font aussi l'objet de ce suivi.

Les suivis floristiques doivent permettre d'apprécier le taux de réussite des mesures de transplantation décrites à l'article 32.

Un suivi spécifique est prévu au droit des milieux de chênaie soumis à des mises en eau temporaires suite à l'augmentation du niveau du lac afin de vérifier l'absence d'impacts de la retenue sur les habitats et les individus de grand Capricorne et des espèces de chiroptères fréquentant le boisement nouvellement inondé.

Les résultats de l'ensemble de ces suivis sont transmis à la DREAL/ service patrimoine naturel, au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi. Les mesures peuvent être adaptées en fonction des résultats de ces suivis.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données

relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse courrielle

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, avant le 01/03/2023 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ou a minima annuellement.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des suivis des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine / service du patrimoine naturel.

TITRE V- DISPOSITIONS FINALES

Article 34 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution sur le portail internet des services de l'État dans les départements de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de un mois ;
- affichage par les soins des mairies de Tourliac, de Rayet et de Rampieux pour une durée minimale de 1 mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Article 35 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et les maires des communes de Tourliac, de Rayet et de Rampieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 janvier 2023

Périgueux,

Bordeaux,

Agen,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Fabienne BUCCIO



Jean-Noël CHAVANNE

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.